

Arrêt

n° 106 089 du 28 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VERLINDEN, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC), d'origine ethnique munyaga, originaire de Kinshasa et sans affiliation politique. Vous avez poursuivi vos études jusqu'à l'université mais avez abandonné vos études universitaires après deux ans.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Avec votre compagnon, et vos deux enfants, vous occupiez une maison dans la commune de Lemba (Kinshasa). Le propriétaire de la parcelle sur laquelle était située votre maison, était membre du parti politique UDPS et organisait occasionnellement des réunions du parti sur la parcelle. Il invitait alors les habitants de la parcelle à assister à ces réunions. C'est ainsi que votre compagnon et vous-même avez assisté à quelques réunions de l'UDPS depuis 2010. Le 11 novembre 2012, alors que vous et votre compagnon assistiez à une réunion de l'UDPS dans la parcelle, plusieurs militaires ont débarqué. Ils ont procédé aux arrestations de toutes les personnes présentes à cette réunion. Ils vous ont tous placés en détention dans un lieu inconnu. En raison de votre grossesse, vous avez été séparée des autres détenus et avez été placée seule dans une cellule. Le 28 décembre 2012, vous avez été conduite dans un centre hospitalier en raison de problèmes de santé. Le soir, vous avez profité d'une panne d'électricité pour vous enfuir. Vous vous êtes rendue au domicile de votre pasteur situé dans la commune de Kimbanseke (Kinshasa). Vous y êtes restée jusqu'au jour de votre départ du pays.

Vous avez quitté le Congo le 5 janvier 2013 pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le 7 janvier 2013.

B. Motivation

En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre d'être tuée par vos autorités lesquelles vous reprochent d'avoir participé à une réunion de l'UDPS et d'avoir dès lors pour intention de détruire le pays (audition p.8). Vous déclarez être recherchée par vos autorités depuis votre évasion (audition p.8).

Or, plusieurs imprécisions ont été relevées dans vos déclarations lesquelles nous empêchent de tenir votre récit pour établi. Partant, les craintes que vous invoquez ne sont pas fondées :

Premièrement, vous vous montrez particulièrement imprécise sur votre détention de plus d'un mois :

Ainsi, invitée tout d'abord à parler en détail de votre vécu en détention, vous faites preuve de peu de spontanéité vous limitant à déclarer : « J'étais seule dans ma pièce, comme j'étais enceinte, ils ne pouvaient pas me maltraiter, donc ils m'aspergeaient de l'eau. Et puis après ils m'insultaient et ils me donnaient du pain et de l'eau pour boire. » (audition p.9). Bien qu'incitée à deux reprises à compléter vos propos, vous ajoutez seulement que vous étiez insultée et menacée de mort, ce qui vous démoralisait (audition pp.9-10). Ensuite, lorsqu'invitée à nous donner plus de précision sur vos conditions de détention, vous dites n'avoir rien à rajouter. Questionnée alors sur votre toilette et vos repas, vous répondez à nouveau de manière très succincte disant seulement : « on me versait de l'eau, c'était pour me laver, et je faisais tous les besoins sur place dedans, et puis on me donnait du pain trois fois par jour, c'est tout et de l'eau pour boire. » (audition p.10). Puis, interrogée sur le déroulement de vos journées, vous dites seulement « j'étais toujours enfermée et puis ils venaient, m'aspergeaient et ils me donnaient de l'eau, c'est tout ce qu'il se passait dans la journée » (audition p.10). Invitée à expliquer en détails comment les gardes procédaient pour jeter l'eau, vous déclarez sans autre précision qu'ils lançaient sur vous trois seaux d'eau du robinet. Puisque vous étiez habillée, vous restiez mouillée jusqu'à ce que vos habits sèchent (audition p.10). Quant au déroulement des nuits en détention, vous vous contentez de dire que vous dormiez (audition pp.10-11). Enfin, invitée à évoquer des anecdotes, des moments précis survenus lors de votre détention, tout ce que vous pouvez nous dire se limite au fait qu'un jour vous auriez aperçu une jeep entrer dans la parcelle où vous étiez détenue et auriez vu des soldats parler en langage codé (audition p.11).

L'accumulation de ces imprécisions quant à votre détention nous amène à la remettre en cause. De fait, le Commissariat général peut raisonnablement attendre plus de spontanéité et de précision d'une personne qui déclare avoir été privée de liberté pendant plus d'un mois et qui est invitée à s'exprimer sur sa détention moins de deux mois après son évasion.

Deuxièmement, vous expliquez avoir assisté à la réunion du 11 novembre 2012 parce que celle-ci était organisée par votre bailleur et que vous vouliez lui faire plaisir en y assistant (audition pp.12-13). Vous déclarez que depuis 2010, pour les mêmes raisons, vous avez participé à trois ou quatre réunions de l'UDPS organisées par votre bailleur sur votre parcelle (audition p.6, p.13). Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez effectivement participé à de telles réunions dans la mesure où vous êtes imprécise, d'une part, sur l'engagement de votre bailleur au sein de l'UPDS et, d'autre part, sur les réunions auxquelles vous auriez assisté :

Tout d'abord, en ce qui concerne l'implication de votre bailleur au sein de l'UDPS, tout ce que vous savez se limite au fait qu'il était membre de ce parti et organisait des réunions tous les deux ou trois mois sur votre parcelle (audition p. 12). Ainsi, vous ignorez depuis quand il était affilié à ce parti, s'il occupait une fonction au sein du parti ou exerçait une responsabilité pour le parti au niveau de votre quartier ou commune (audition p.12, p.15). Vous ne savez pas non plus les raisons pour lesquelles celui-ci organisait ces réunions et s'il exerçait d'autres activités pour l'UDPS hormis ces réunions (audition pp.15-16).

Puis, vous êtes tout aussi imprécise sur les différentes réunions de l'UDPS auxquelles vous auriez participé : Ainsi, invitée à vous exprimer sur le déroulement des trois premières réunions de l'UDPS auxquelles vous aurez assisté, vous déclarez que la première réunion date de 2010 et qu'elle était organisée pour une marche. Mais, vous ne connaissez ni les raisons pour lesquelles ni le contexte dans lequel cette marche était organisée (audition p.6, p.13). Ensuite, vous dites ne pas vous souvenir des deux autres réunions de l'UDPS auxquelles vous auriez assisté et ne pouvez dire en quelle année elles ont eu lieu (audition p.12, p.13). Quant à la réunion du 11 novembre 2012, invitée à vous exprimer en détails sur le déroulement de cette réunion, vous dites être arrivée alors que la réunion se terminait et qu'une femme évoquait les viols à l'est du pays (audition p.13). Lorsqu'il vous est alors fait remarquer que vos propos sont vagues compte tenu du fait que vous auriez, selon vos dires, assisté environ trente minutes à cette réunion avant d'être arrêtée, vous ajoutez seulement qu'une femme, Chantal, témoignait des viols dont sont victimes les femmes à l'est du pays et les encourageait à se battre (audition p.13). Mais vous ignorez les raisons pour lesquelles un tel sujet était évoqué lors de cette réunion prétendant être arrivée à cette réunion après que Chantal ait commencé à prendre la parole (audition p.13). Remarquons enfin que vous ne pouvez rien dire d'autre sur cette réunion si ce n'est qu'il y avait douze à quinze participants parmi lesquels votre bailleur, son épouse, tantine et maman [N.] (audition p.13).

Ces imprécisions sur l'implication de votre bailleur au sein de l'UDPS et sur le déroulement des réunions auxquelles vous auriez assisté, couplé au fait que vous ne connaissez pas le nom complet de l'UDPS (audition p.12), nous empêche de croire que vous ayez, comme vous le prétendez, participé à plusieurs réunions de l'UDPS depuis 2010 (et donc aussi à celle du 11 novembre 2011 lors de laquelle vous auriez été arrêtée).

Si vous tentez de justifier plusieurs des imprécisions relevées ci-dessus par le fait vous n'assistiez pas à ces réunions par intérêt mais seulement dans le but de faire plaisir à votre bailleur et n'avez donc pas prêté attention au contenu de ces réunions (audition pp.12-13), cela ne suffit pas, au regard de votre niveau d'instruction, à les expliquer.

Enfin, les circonstances dans lesquelles vous dites avoir voyagé ne sont pas crédibles :

Vous affirmez que votre voyage a été organisé par votre pasteur. Vous précisez avoir voyagé en avion au départ de l'aéroport de Ndjili (Kinshasa) sous une identité dont vous n'avez pas pris connaissance. Vous expliquez en effet n'avoir jamais eu vos documents de voyage en mains propres (audition pp.7-8, p.15, p.17).

Tout d'abord, le Commissariat général constate que malgré que vous ayez vécu chez votre pasteur le temps que ce dernier prépare votre voyage, vous ne pouvez donner aucun renseignement quant aux démarches que celui-ci a dû entreprendre pour organiser votre fuite. Vous ignorez même le prix de votre voyage expliquant ne pas avoir été mise au courant des préparatifs de votre voyage (audition p.15). Toutefois, il n'est pas crédible pour le Commissariat général qu'une personne dans votre situation se désintéresse à ce point de son sort.

Par ailleurs, compte tenu de nos informations selon lesquelles pour quitter la ville de Kinshasa par l'aéroport de Ndjili, comme vous déclarez l'avoir fait, il y a de nombreux contrôles de sécurité qui sont effectués, et que lors de ces contrôles, chaque passager doit se présenter individuellement avec ses documents d'identité (voir document de réponse dans la farde "Informations des pays", République Démocratique du Congo, Quid contrôle Ndjili, 28/06/2012), le Commissariat général ne peut croire, sans autre élément d'explication, à vos déclarations selon lesquelles vous avez pu passer les contrôles sans jamais présenter vous-même vos documents de voyage (audition pp.7-8, p.17).

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général remet en cause la réalité de votre récit d'asile. Partant, les craintes que vous invoquez ne sont pas fondées.

Dans ces conditions, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

J'attire l'attention de la Ministre de la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous avez accouché le 13 février 2013.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et la violation des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle rappelle le prescrit de l'article 1 de la Convention de Genève et affirme que la crainte alléguée ressortit au champ d'application de cette disposition. Elle souligne que la requérante est recherchée en raison de son engagement pour l'UDPS et que les informations qu'elle cite au sujet des persécutions infligées aux membres de ce parti corroborent son récit. Elle fait valoir que l'avis de recherche joint à la requête contribue également à établir la réalité des poursuites alléguées.

2.4 Dans un second moyen, elle invoque elle invoque la violation de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève ; la violation des articles 48 à 48/5, 51/4 §3, 52 § 2, 57/6, §2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Dans le développement de son moyen, elle invoque également la violation « des principes généraux d'administration convenable » et de l'article 77 de la loi du 15 décembre 1980.

2.5 Elle conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances propres à la cause. Son argumentation tend essentiellement à minimiser la portée des lacunes relevées dans les déclarations de la requérante. Elle rappelle également les règles régissant l'établissement des faits en matière d'asile et reproche à la partie défenderesse d'exiger un niveau de preuve excessif.

2.6 En conclusion, la partie requérante sollicite, en ordre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, en ordre subordonné, l'annulation de l'acte attaqué et en deuxième ordre subordonné, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Remarques préliminaires

3.1. Le Conseil constate qu'aucune décision concernant la deuxième requérante, Mademoiselle [M.M.A.N.T.], née en février 2013, n'est jointe à la requête et qu'il ne ressort d'aucune pièce des dossiers administratif et de procédure qu'une décision ait été prise à l'égard de cette dernière. Partant, le recours est sans objet en ce qu'il concerne la deuxième requérante.

3.2. La partie requérante n'explique pas en quoi l'acte attaqué violerait les articles 51/4 §3, 52 § 2, 57/6, §2 et 77 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4. L'examen des nouveaux éléments

4.1 Aux termes de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 La partie requérante joint à sa requête une copie de l'acte de naissance de la fille de la première requérante, délivré à Duffel le 29 mars 2013, la copie d'un avis de recherche du 3 janvier 2013, un article dont l'auteur et la date de publication sur internet ne sont pas précisés, un article publié le 7 septembre 2011 sur un site internet non précisé et dont l'auteur n'est pas davantage mentionné.

4.4 Au vue des explications fournies par la partie requérante, le Conseil constate que les copies de l'acte de naissance et de l'avis de recherche constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elles satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Par conséquent, le Conseil les prend en considération.

4.5 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, les copies des articles de journaux sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse fonde principalement son analyse sur l'inconsistance de ses déclarations.

5.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche en réalité au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). S'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement

des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 Le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la première requérante présentent des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant le manque de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il estime que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. Le Conseil observe en effet que les déclarations de la première requérante sur tous les points centraux de son récit, en particulier ses conditions de détention, le sort réservé à son mari et à ses enfants, la fonction et les activités politiques de son bailleur, les réunions de l'UDPS auxquelles elle dit avoir assisté et l'organisation de son voyage sont à ce point lacunaires qu'il est impossible de croire qu'elle a réellement vécu les faits allégués.

5.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante ne conteste pas la réalité des lacunes relevées par l'acte attaqué et n'apporte aucune indication de nature à les combler mais se borne à les justifier par des explications factuelles. Le Conseil souligne pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la première requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.8 Les documents joints à la requête ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit. La partie requérante ne produit toujours aucun document d'identité. Les articles du code pénal mentionnés par l'avis de recherche produits visent des infractions qui ne correspondent pas aux accusations que la requérante dit être portées contre elle. Quant aux articles non signés, ils ne contiennent aucune indication relative à la requérante. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la RDC, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la première requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la première requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Il n'est pas plaidé, et le Conseil lui-même ne constate pas, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation à Kinshasa, ville où la première requérante dit avoir résidé, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête est rejetée en ce qu'elle concerne la deuxième requérante.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première requérante.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE